Riot Éditions

APRÈS LA RÉVOLUTION

HORS SÉRIE – JO PARIS 2024. CARNETS DE LUTTES

Après la révolution est un journal d'application de la pensée architecturale à d'autres objets que la production de bâti. Ce premier hors-série traite des luttes organisées et menées à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Cet ouvrage s'appuie sur le travail de thèse en cours de Marianna Kontos, coordinatrice de ce numéro, membre du journal *Après la révolution* et militante au sein de deux collectifs d'habitant·e·s mobilisé·e·s, le Comité de vigilance JO Paris 2024 à Saint-Denis et Saccage 2024. Ce travail propose un autre rapport à la recherche, une recherche en lutte, capable de contribuer à une mobilisation qui s'est développée ces quatre dernières années autour des aménagements liés aux JO de Paris 2024 :

le projet polluant de l'échangeur autoroutier sur l'A86 pour le quartier Pleyel et les 700 enfants de l'école Pleyel Anatole France à Saint-Denis ; l'urbanisation de l'aire des vents du Parc départemental Georges Valbon ; la destruction d'un hectare des jardins ouvriers d'Aubervilliers ; l'expulsion et le relogement indigne des résidents du Foyer de travailleurs migrants ADEF de Saint-Ouen ; la programmation urbaine accélérant le processus de gentrification de la Seine-Saint-Denis et contribuant ainsi au projet du Grand Paris... C'est dans cette perspective combative que l'ouvrage s'inscrit, en donnant la parole aux habitant·e·s mobilisé·e·s, mais aussi aux chercheur·euse·s engagé·e·s et aux militant·e·s de différents pays, critiques de l'organisation de tels grands évènements mondialisés au service de la fabrication de la ville néolibérale.

Ce hors-série comprend 25 contributions et documents. Il est mis en page, imprimé, relié et façonné à Saint-Étienne par les membres de l'association Après la révolution.

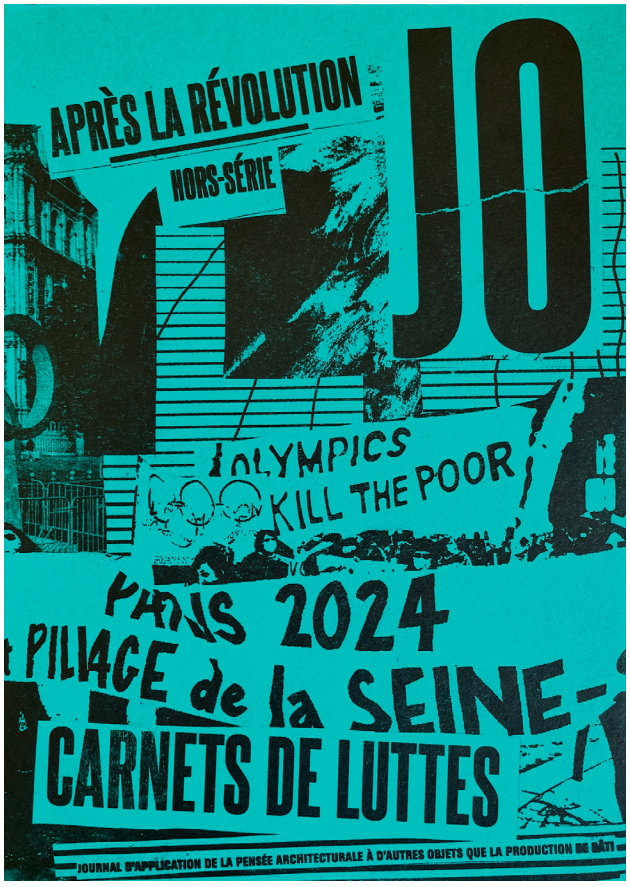

Format : 20,8 x 29,3 cm, 148 pages
ISSN : 2678-3991
ISBN : 978-2-493403-00-1
Prix : 20 euros
Rayons : Beaux-arts / Essais
Thèmes : Architecture / Sciences sociales
Sortie : Février 2022

SOMMAIRE DU NUMÉRO

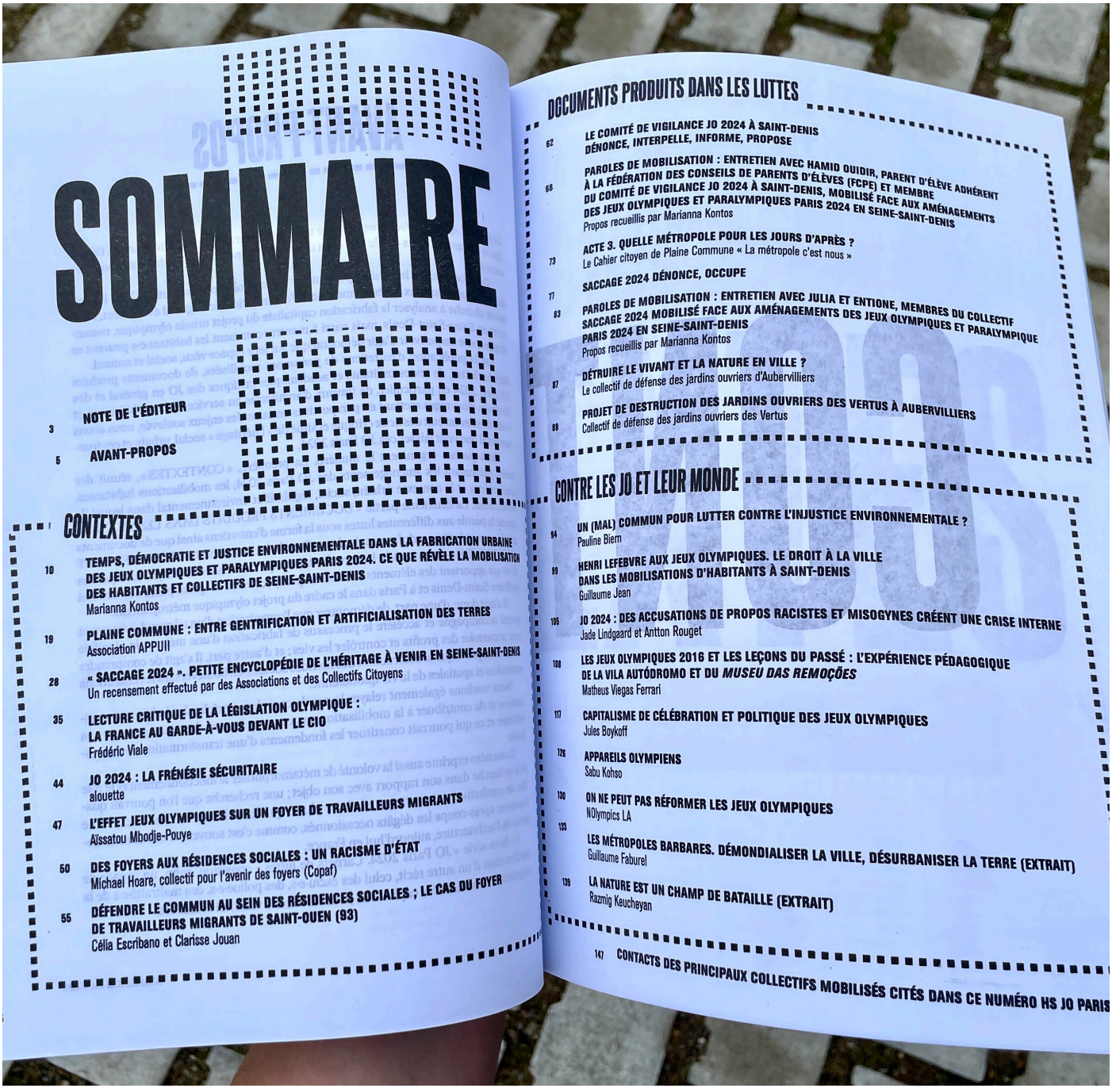

SOMMAIRE

3 NOTE DE L'ÉDITEUR

5 AVANT-PROPOS

CONTEXTES

10 TEMPS, DÉMOCRATIE ET JUSTICE ENVIRONNEMENTALE DANS LA FABRICATION URBAINE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024. CE QUE RÉVÈLE LA MOBILISATION DES HABITANTS ET COLLECTIFS DE SEINE-SAINT-DENIS
Marianna Kontos

19 PLAINE COMMUNE : ENTRE GENTRIFICATION ET ARTIFICIALISATION DES TERRES
Association APPUII

28 « SACCAGE 2024 ». PETITE ENCYCLOPÉDIE DE L'HÉRITAGE À VENIR EN SEINE-SAINT-DENIS
Un recensement effectué par des Associations et des Collectifs Citoyens

35 LECTURE CRITIQUE DE LA LÉGISLATION OLYMPIQUE : LA FRANCE AU GARDE-À-VOUS DEVANT LE CIO
Frédéric Viale

44 JO 2024 : LA FRÉNÉSIE SÉCURITAIRE
alouette

47 L'EFFET JEUX OLYMPIQUES SUR UN FOYER DE TRAVAILLEURS MIGRANTS
Aïssatou Mbodje-Pouye

50 DES FOYERS AUX RÉSIDENCES SOCIALES : UN RACISME D'ÉTAT
Michael Hoare, collectif pour l'avenir des foyers (Copaf)

55 DÉFENDRE LE COMMUN AU SEIN DES RÉSIDENCES SOCIALES ; LE CAS DU FOYER DE TRAVAILLEURS MIGRANTS DE SAINT-OUEN (93)
Célia Escribano et Clarisse Jouan

DOCUMENTS PRODUITS DANS LES LUTTES

62 LE COMITÉ DE VIGILANCE JO 2024 À SAINT-DENIS DÉNONCE, INTERPELLE, INFORME, PROPOSE

68 PAROLES DE MOBILISATION : ENTRETIEN AVEC HAMID OUIDIR, PARENT D'ÉLÈVE ADHÉRENT À LA FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES (FCPE) ET MEMBRE DU COMITÉ DE VIGILANCE JO 2024 À SAINT-DENIS, MOBILISÉ FACE AUX AMÉNAGEMENTS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024 EN SEINE-SAINT-DENIS
Propos recueillis par Marianna Kontos

73 ACTE 3. QUELLE MÉTROPOLE POUR LES JOURS D'APRÈS ?
Le Cahier citoyen de Plaine Commune « La métropole c'est nous »

77 SACCAGE 2024 DÉNONCE, OCCUPE

83 PAROLES DE MOBILISATION : ENTRETIEN AVEC JULIA ET ENTIONE, MEMBRES DU COLLECTIF SACCAGE 2024 MOBILISÉ FACE AUX AMÉNAGEMENTS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUE PARIS 2024 EN SEINE-SAINT-DENIS
Propos recueillis par Marianna Kontos

87 DÉTRUIRE LE VIVANT ET LA NATURE EN VILLE ?
Le collectif de défense des jardins ouvriers d'Aubervilliers

89 PROJET DE DESTRUCTION DES JARDINS OUVRIERS DES VERTUS À AUBERVILLIERS
Collectif de défense des jardins ouvriers des Vertus

CONTRE LES JO ET LEUR MONDE

94 UN (MAL) COMMUN POUR LUTTER CONTRE L'INJUSTICE ENVIRONNEMENTALE ?
Pauline Biern

99 HENRI LEFEBVRE AUX JEUX OLYMPIQUES. LE DROIT À LA VILLE DANS LES MOBILISATIONS D'HABITANTS À SAINT-DENIS
Guillaume Jean

105 JO 2024 : DES ACCUSATIONS DE PROPOS RACISTES ET MISOGYNES CRÉENT UNE CRISE INTERNE
Jade Lindgaard et Antton Rouget

108 LES JEUX OLYMPIQUES 2016 ET LES LEÇONS DU PASSÉ : L'EXPÉRIENCE PÉDAGOGIQUE DE LA VILA AUTÓDROMO ET DU *MUSEU DAS REMOÇÕES*
Matheus Viegas Ferrari

117 CAPITALISME DE CÉLÉBRATION ET POLITIQUE DES JEUX OLYMPIQUES
Jules Boykoff

126 APPAREILS OLYMPIENS
Sabu Kohso

130 ON NE PEUT PAS RÉFORMER LES JEUX OLYMPIQUES
NOlympics LA

133 LES MÉTROPOLES BARBARES. DÉMONDIALISER LA VILLE, DÉSURBANISER LA TERRE (EXTRAIT)
Guillaume Faburel

139 LA NATURE EST UN CHAMP DE BATAILLE (EXTRAIT)
Razmig Keucheyan

147 CONTACTS DES PRINCIPAUX COLLECTIFS MOBILISÉS CITÉS DANS CE NUMÉRO HS JO PARIS

HENRI LEFEBVRE AUX JEUX OLYMPIQUES.

LE DROIT À LA VILLE DANS LES MOBILISATIONS D'HABITANTS À SAINT-DENIS

Guillaume Jean

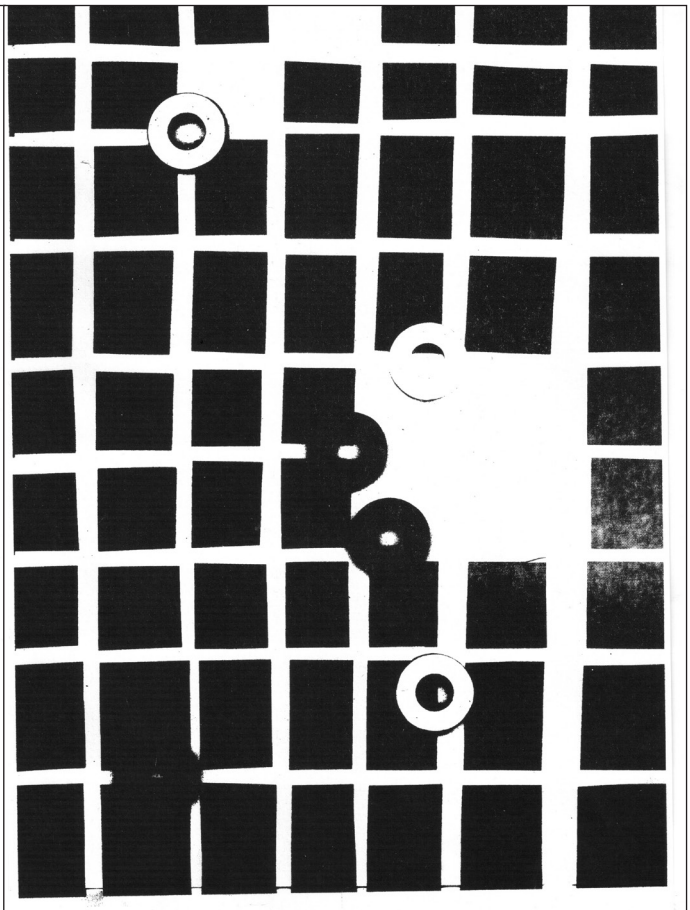

Étudiant en master de sociologie à l'Université Paris-8 depuis 2018, je réalise un mémoire de recherche sur les mobilisations collectives d'habitants dans le contexte de l'aménagement olympique de Saint-Denis. Cet article s'appuie sur cette enquête pour tenter de réfléchir à l'actualité de la pensée du philosophe Henri Lefebvre (1901-1991), à qui l'on doit notamment le concept de Droit à la ville. Son héritage philosophique et politique font de lui l'une des figures les plus importantes des études urbaines et sa pensée motive cet article dans la perspective de la réactualiser au regard d'un contexte contemporain.

Henri Lefebvre est sans conteste l'un des philosophes français les plus marquants du 20e siècle. Si c'est sa pensée de l'urbain qui vient à l'esprit lorsqu'on aborde ses travaux, il a laissé un héritage philosophique qui va au-delà de sa pensée de la ville. Dès les années 1930 il s'intéresse à la philosophie hégélienne mais, à la manière du jeune Marx, il s'attache à dépasser l'idéalisme d'Hegel pour réintégrer la dimension matérialiste dans la philosophie dialectique (Merrifield, 2019). Il entame alors une refonte de la pensée marxiste pour l'intégrer à l'étude de la vie quotidienne, ne se limitant plus seulement à l'infrastructure économique. Ce tournant l'amènera à publier une série de travaux célèbres sur la critique de la vie quotidienne dont il décrit le caractère aliéné par le capitalisme qui envahit tous ses recoins (Lefebvre, 1947, 1961, 1968b, 1981). Décédé en 1991, Henri Lefebvre aura laissé un héritage fait de plusieurs dizaines de publications tout au long de sa vie, des années 1930 aux années 1980. Sa trace dans le paysage politique et philosophique fait qu'aujourd'hui sa pensée urbaine fait l'objet d'une (re)découverte dans les champs académiques français et anglo-saxon, notamment dans le champs des études sur les mobilisations urbaines, dans des contextes variés depuis plusieurs années (Revol, 2012 ; Erdi-Lelandais, 2014 ; Bourdeau, Deboulet, Cottin-Marx, Flory, Bonnet, 2013 ; Demazière, Erdi-Lelandais, Galhardo, Gaudin, 2018).

De la société industrielle à la société urbaine : l'avènement du Droit à la ville

Si Lefebvre publie *Le Droit à la ville* en 1968, il faut s'avancer jusqu'en 1974 (Lefebvre, 1974) pour trouver la concrétisation de sa pensée de l'urbain. Dans *La production de l'espace* il élabore une théorie totale de l'espace comme produit des rapports sociaux. Le concept de production de l'espace est une tentative de théorisation de l'espace, de ses mutations et de ses fragmentations. Faisant le constat que l'idéologie urbaine dominante de son époque, le fonctionnalisme ou le rationalisme, tend à détruire l'espace en le fracturant, il tente d'en élaborer une alternative révolutionnaire. Son objectif est de rompre avec les divisions académiques qui ne peuvent saisir qu'une partie de la réalité de l'espace. Lefebvre, se situant dans la filiation philosophique matérialiste de Marx, place la *« pratique spatiale »* (*Ibid.*, p.48) au cœur de sa pensée : ce sont les pratiques quotidiennes qui donnent sens à l'espace, le modèlent d'une certaine manière. Ce que Lefebvre appelle alors l'espace vécu se heurte à l'espace conçu, celui des urbanistes, des architectes, des promoteurs, de l'État et qui peuvent rentrer en conflit. Cette idéologie urbaine est intrinsèquement liée au capitalisme puisque c'est le mode de production capitaliste qui, à la suite du déclin de la société industrielle, a fait de la ville un produit soumis à la valeur d'échange, donnant naissance à ce qu'Henri Lefebvre appelle la société urbaine, où se lisent désormais les contradictions du capitalisme.

pactés par l'arrivée des Jeux sont relégués à une position subalterne dans les rôles de la fabrique de la ville. Les catégories d'analyse d'Henri Lefebvre sont toujours pertinentes : l'espace conçu par les aménageurs se heurte à l'espace vécu des habitants. Les JO constituent dans ce cas un obstacle à la réalisation du Droit à la ville. Pourtant, l'arrivée des JO ne saurait donner l'illusion que tout cela se passe sans contestation, car des collectifs d'habitants se forment sur les territoires concernés par les sites olympiques notamment et font entendre leur voix.

Un Droit à la ville en actes ?

Créé à la suite de la désignation de Paris pour les JO 2024, le collectif que j'ai suivi se compose d'une vingtaine de collectifs et d'associations qui ont en commun de réunir des habitants de Saint-Denis mais aussi du département de la Seine-Saint-Denis[1]. On y trouve donc à la fois des associations de défense de l'environnement ou des droits humains, des parents d'élèves, des collectifs d'usagers, des collectifs de défense d'espaces verts, des collectifs d'habitants qui militent pour un objectif précis (l'enfouissement de l'autoroute A1 à Saint-Denis par exemple), des associations d'habitants de quartiers ou bien encore des personnes sans attaches à un collectif ou une association. Il est à noter également qu'il ne se compose pas de personnes occupant des responsabilités politiques ou administratives à quelque échelle que ce soit. Dans quelles mesures les pratiques des habitants mobilisés dans le contexte de l'aménagement olympique peuvent constituer une réalisation en actes du Droit à la ville ?

1 Pour respecter l'intimité des habitants mobilisés, je ne citerai pas de noms ou de lieux précis.

Lefebvre proclame le Droit à la ville comme *« [...] le droit à l'œuvre (à l'activité participante) et le droit à l'appropriation (bien distinct du droit à la propriété) »* (Lefebvre, 1968a, p.125). Pour qu'il se réalise, le Droit à la ville doit donc combiner des pratiques d'appropriation de l'espace avec une stratégie qui consiste à arracher la ville à la valeur d'échange pour y réintroduire la valeur d'usage en modelant l'espace non plus seulement selon les intérêts du capital mais en *« [...] créant avec la ville nouvelle, la vie nouvelle dans la ville. »* (*Ibid.*, p.99). En l'occurrence, dans le cas qui nous intéresse ici, on peut tenter de tisser des fils entre Henri Lefebvre et la mobilisation des habitants à Saint-Denis. En premier lieu il me semble qu'il y a un lien évident entre le Droit à la ville et la mobilisation des collectifs qui réside dans la stratégie de participation et d'interpellation. Les collectifs mobilisés développent des formes d'interpellation des élus et des aménageurs, notamment à travers l'outil des réseaux sociaux. Par ce biais, ils essayent de mettre en lumière leurs revendications en exposant le fruit de leurs réflexions engagées depuis 2017 afin de revendiquer leur légitimité à participer à la fabrique de la ville.

La politique de la ville est depuis au moins les années 1990 concernée par la montée en puissance des dispositifs de démocratie participative censés redéfinir les rapports entre élus, habitants et aménageurs afin de redistribuer le pouvoir de décision. Ce *« paradigme participationniste »* (Blondiaux, Syntomer, 2002) se réalise à travers des dispositifs comme le conseil de quartier, généralisé en 2002, qui réunit habitants, professionnels de l'aménagement et élus locaux dans le but de discuter de la politique de la ville à l'échelle, certes restreinte, du quartier. Les concertations préalables aux validations des projets d'aménagement sont maintenant quasi systématiques et la participation des habitants peut se faire dans ces moments à travers des propositions, des remarques, des questions, etc. Cependant, ce que l'on peut aujourd'hui affirmer c'est que, dans le contexte des JO du moins, ce type de dispositifs s'avèrent en fin de compte limité. Les Participations du Public par Voie Electronique (PPVE) où les habitants peuvent déposer des remarques sur une plateforme en ligne à l'attention des commissaires-enquêteurs en charge de l'enquête publique préalable à la validation du projet et du maître-d'ouvrage en charge de la réalisation du projet, sont systématisées. Par la distance qu'elles imposent elles rompent le lien entre aménageurs et habitants et les possibilités de débats et de confrontation d'arguments qui ne peuvent avoir lieu que lors des réunions publiques ouvertes aux habitants. Dans ce contexte, *« l'arène participative »* (Drozdz, 2016, p.51) devient l'un des espaces où la mobilisation se joue et où les habitants revendiquent leur légitimité dans la fabrique de la ville. Ces moments de confrontation où les habitants sont quasi exclusivement renvoyés à un statut de simples observateurs pour valider des projets où les choix stratégiques ont déjà été fait deviennent alors les lieux où se dévoile le rapport de forces entre acteurs de la fabrique de la ville et où se réalise, sinon pleinement, du moins partiellement une forme de Droit à la ville. On ne peut effectivement pas affirmer qu'il s'agit d'une réalisation complète de ce que Henri Lefebvre préconisait en 1968. Car il y a des limites à cette appropriation de la fabrique de la ville qui résident dans le fait que les espaces où les habitants revendiquent cette légitimité à co-construire la ville se heurtent toujours à des obstacles puisque ce ne sont pas les habitants qui décident, en fin de compte, de l'aménagement urbain. En revanche, il me semble que ce type de stratégie de mobilisation comporte un potentiel politique qui tend vers l'horizon du Droit à la ville.

Par ailleurs, d'autres pratiques de la mobilisation renvoient plus directement au Droit à la ville, au sens où Henri Lefebvre expliquait qu'il se lisait comme un droit à la réappropriation de l'espace urbain par ceux qui l'habitent au quotidien. En l'occurrence, certaines actions du collectif présentent cet aspect, ou du moins sa potentialité. Des répertoires traditionnels des mobilisations collectives comme la manifestation ont évidemment ce caractère. Sur un temps et un espace donné, l'espace urbain devient le support des revendications des habitants. Dans ce que la manifestation a de symbolique et démonstratif, elle publicise le discours contre-hégémonique des habitants face aux aménageurs des JO qui occupent ainsi l'espace public. Si la manifestation semble relever assez clairement d'une pratique d'appropriation de l'espace, d'autres répertoires de la mobilisation peuvent l'être aussi. Je pense par exemple aux balades urbaines organisées par les collectifs sur les futures sites des Jeux à Saint-Denis et autour. Il y a bien un contenu revendicatif puisqu'il s'agit de se rendre sur les sites pour en exposer les problématiques et les revendications des habitants à leur sujet. Tout comme la manifestation, les balades urbaines constituent aussi des moments d'appropriation de l'espace des futurs sites des JO. On peut voir à travers ce type de pratiques la façon dont se confrontent l'espace conçu des aménageurs des Jeux à l'espace vécu des habitants mobilisés. Dans cette même confrontation entre l'espace vécu et l'espace conçu, mais à un niveau plus symbolique, la cartographie figure comme un répertoire d'actions intéressant. En produisant des cartes pour critiquer l'aménagement olympique tel qu'il est et en proposer une alternative, le collectif d'habitants s'immisce dans l'espace conçu des aménageurs des JO en en proposant une autre version, basée sur ce que l'on pourrait appeler les savoirs critiques du quotidien.

Ce que l'on peut tirer de l'observation des actions des collectifs d'habitants permet de supposer que la mobilisation s'appuie sur une sorte de *praxis* urbaine du quotidien. L'expérience vécue des membres des collectifs, de la vie quotidienne dans le quartier, peuvent alors être reconvertis au service de la production d'un discours critique et d'un projet alternatif d'aménagement urbain. Pendant mon enquête, un des membres des collectifs exposait la façon dont, selon lui, les habitants disposent d'une *« expertise d'usage »* basée sur la vie quotidienne dans le quartier. A ce titre, les habitants revendiquent une forme de savoir ordinaire qui confère aux habitants une légitimité dans la fabrique de la ville. On retrouve ici un autre lien avec le Droit à la ville à travers lequel Henri Lefebvre proclame que la ville doit être le produit de la *praxis* urbaine des habitants, une *praxis* renouvelée, réinventée sur la base d'une société nouvelle, la société urbaine.

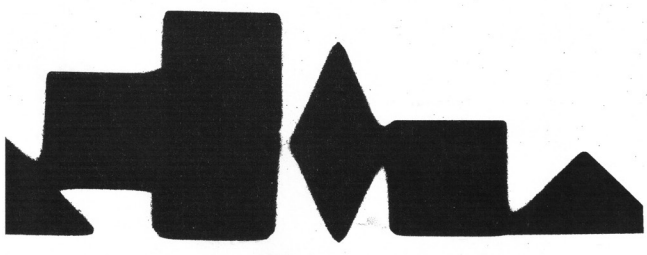

LECTURE CRITIQUE DE LA LÉGISLATION OLYMPIQUE : LA FRANCE AU GARDE-À-VOUS DEVANT LE CIO

Frédéric Viale
Docteur en droit, membre de NON aux JO 2024 à Paris

Systématiquement, le Comité International Olympique (CIO) exige deux engagements juridiques forts de la part des pays qui accueillent les Jeux olympiques : la signature d'un contrat de Ville-Hôte ainsi que le vote d'un loi olympique qui lui confèrent un certain nombre de garanties, tant sur le plan juridique que financier. C'est ainsi que la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024[1] confirme le contrat de Ville-Hôte passé entre lui et la Ville de Paris et le Comité national olympique et sportif français en 2016[2], modifié en 2020[3]. Ces deux textes doivent être considérés ensemble si on veut en juger la portée.

Précisons d'emblée que la loi olympique est un texte non consolidé. Autrement dit, ses articles renvoient à d'autres articles que le texte principal n'expose pas. Cela oblige le lecteur à faire des aller-retour constants entre les textes, ce qui nuit grandement à la compréhension de la loi.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036742943/
[2] https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/Documents/Host-City-Elections/XXXIII-Olympiad-2024/Contrat-ville-hote-Principes-pour-les-Jeux-de-la-XXXIII-Olympiade-2024.pdf

On ne dira jamais assez le scandale démocratique que représente cette habitude de faire des textes non consolidés. Le législateur, comme tous les pouvoirs d'État, est supposé être placé sous le regard du peuple français au nom duquel il agit. En produisant des textes non consolidés, il rend quasiment illisible ce qui devrait être clair pour le souverain qu'est censé être le peuple. Les textes non consolidés sont de fait à peu près illisibles au commun des mortels, ce qui revient à écarter de fait le peuple de leur lecture et de leur compréhension. Cette opacité est une atteinte à la transparence qui n'est pourtant que le degré zéro de la démocratie.

Quand on traduit ce qui se trouve dans la loi olympique, on comprend mieux cette tentative d'en masquer le contenu. En effet, le législateur a consenti par ce texte à modifier des dispositions importantes du droit (voir partie I) tout en confirmant un contrat de Ville-Hôte particulièrement corseté (voir partie II). Si

[3] https://olympics.com/cio/news/nouveau-contrat-ville-hote-le-cio-renforce-sa-position-en-faveur-des-droits-de-l-homme-et-contre-la-corruption

I- La loi olympique modifie des aspects importants du droit

Il ne s'agit pas seulement pour la loi olympique d'acter le fait que les JO se tiendront en France en 2024 mais bien de modifier le droit en profondeur. Le droit de l'urbanisme est lourdement modifié, le droit social est concerné mais aussi les libertés publiques.

1- Le droit de l'urbanisme est concerné

L'article 4-I de la loi dispose que les entreprises commerciales parties prenantes aux JO ainsi que le COJO pourront accrocher de la publicité, ou des panneaux donnant des résultats sur les sites classés, les sites naturels, dans les parcs, sur les arbres sans que le Maire ne puisse s'y opposer, et cela durant les Jeux et quinze jours après.

Ces mêmes dispositifs de publicité ou autres ne seront pas soumis aux règles ordinaires de densité, de surface et de hauteur prévues par le code de l'environnement. Particulièrement, les enseignes lumineuses pourront être imposées, même si elles génèrent des nuisances lumineuses ou qu'elles génèrent des gaspillages d'énergie non admises en temps normal. Les autorités locales peuvent s'opposer à ces installations si elles estiment qu'elles ont un impact trop important sur le cadre de vie ou qu'elles présentent des dangers pour le public. Toutefois, les organisateurs des Jeux n'ont qu'à faire une déclaration avant installation et non obtenir une autorisation. Si le juge administratif en cas de conflit restera naturellement compétent pour trancher, il le fera en tenant compte de la loi olympique qui entend faciliter ces installations.

Il est donc clair que des publicités et des installations lumineuses le temps des Jeux seront installées près des sites classés et sur les sites naturels, ce qui n'est pas possible normalement.

L'article 5 prévoit que dans un périmètre de 500 mètres, les sponsors des JO pourront apposer leurs publicités *« autour de chaque site lié à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 »*, y compris sur les sites classés, naturels, exceptionnels ou présentant une esthétique particulière. Comme un certain nombre de sites se trouveront près de la Tour Eiffel, il n'est pas improbable que Coca-Cola® ou Dow Chimical®, sponsors parmi d'autres, puissent y accrocher leur publicité *« sept jours avant »* et *« quinze jours après »* les JO. Ce ne sont que des exemples, il y a d'autres monuments à Paris et à Saint-Denis – après tout, la basilique de Saint-Denis, point de départ de ce qu'on a appelé par la suite l'art gothique, est à côté de la Mairie dont rien n'interdirait *a priori* qu'elle soit considérée comme un « site lié » à l'organisation des Jeux. Le dernier alinéa de l'article 5 laisse aux organisateurs des Jeux le soin de veiller *« à optimiser l'insertion architecturale et paysagère, à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments et à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière de ces publicités. »* Un décret en Conseil d'État est prévu pour poser ce cadre.

L'article 9 prévoit que la participation du public aux décisions prises en matière d'urbanisme et qui ont un impact sur l'environnement et le cadre de vie est réalisée par voie électronique. Pour le dire autrement, le dispositif qui est normalement celui de l'enquête publique est réduit. Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la consultation électronique, une synthèse est réalisée par des garants nommés par la Commission du débat public auquel le maître d'œuvre est invité à répondre en indiquant comment il a tenu compte des observations faites. Puis l'affaire est close.

Autre simplification (ou allégement des contraintes habituelles) en faveur des organisateurs des JO : lorsqu'un même projet réclamerait normalement divers consultations au vu de sa complexité, les autorités publiques peuvent rassembler toutes ces consultations en une seule. Dans le même ordre d'idée, une consultation unique peut être réalisée pour plusieurs projets rassemblés par décision publique.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'expropriation. Tout de même, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui protège la propriété, est préservé. Pour le reste, les contraintes en termes d'enquête d'utilité publique sont grandement allégées pour les organisateurs des Jeux.

L'article 10 dispose que les installations *« temporaires »* liées à la *« préparation »* des JO *« sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme »*, leur *« durée d'implantation ne peut être supérieure à dix-huit mois et la durée de remise en état des sites ne peut être supérieure à douze mois à compter de la fin de leur utilisation. »* Quand aux installations temporaires accueillant du public durant les JO, leur durée d'implantation est celle de *« la durée du chantier »* et devront être démantelées dans l'année qui suit. Ces dispositions expliquent qu'il a été possible d'implanter une construction gigantesque entre l'École militaire et la Tour Eiffel : le Grand Palais dit éphémère couvre une surface de 10 000 mètres carrés, déjà ouvert (3 ans avant les Jeux) sur le site exceptionnel qu'est le Champ de Mars et il abritera à l'été 2024 les compétitions olympiques de judo et de lutte.

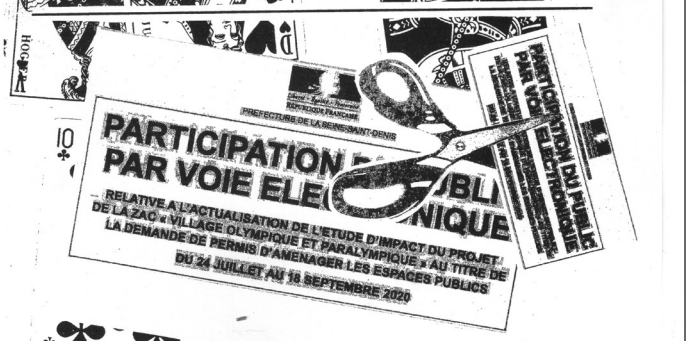

L'article 12 prévoit plusieurs choses modifiant cette fois les plans d'urbanisme. Dès lors qu'il est question d'un projet concernant directement les JO, de projets liés aux JO, ou même *« à proximité immédiate »* de ceux-ci, l'État décide d'une *« procédure intégrée »* susceptible de faire modifier tous les documents d'urbanisme dans leur ensemble. L'idée générale est que désormais les documents d'urbanisme existant sont modifiés pour se conformer aux projets JO, et non l'inverse. La participation du public est, comme on l'a vu à l'article 9, réduite à une consultation par voie électronique.

L'article 13 prévoit que la prise de possession se fera le plus rapidement possible : dès lors qu'on a affaire avec un projet lié aux JO (dont le Village olympique, le Village des médias, etc.), et qu'il faudrait réaliser avant le 1er janvier 2022. Si demeure une opposition à cette réquisition, le point VI de l'article autorise le représentant de l'État à avoir recours à la force publique.

L'article 13-1 va plus loin puisqu'il confère au Préfet représentant de l'État l'autorité pour réquisitionner les terrains et bâtiments qui seraient utiles pour la réalisation des JO, dès lors qu'il n'y aurait pas eu avec leurs propriétaires, un *« accord amiable »*. Cette réquisition devra être réalisée avant le 1er janvier 2022. Si demeure une opposition à cette réquisition, le point VI de l'article autorise le représentant de l'État à avoir recours à la force publique.

L'article 14 installe une qualification particulière attachée aux opérations d'urbanisme liées aux JO : il s'agit désormais « d'opération d'intérêt national » au sens de l'article 311-1 du code de l'urbanisme. L'idée est simple : l'État reprend les compétences dévolues aux autorités locales en matière d'urbanisme.

L'article 15 prévoit que le permis de construire peut être accordé sur la base d'un *« état provisoire »* du projet *« correspondant aux seules nécessités de la préparation, de l'organisation ou du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 »*, sans qu'il soit nécessaire que *« les travaux projetés (soient) conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords »* ni même compatibles avec une déclaration d'utilité publique, et ce en dérogations à l'article 421-6 du code de l'urbanisme. Simplement, les opérateurs qui ont bénéficié d'un permis de construire seulement sur un état provisoire, disposent *« d'un délai maximal de trois ans à compter de la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques pour réaliser le projet dans son état définitif »*. En somme, sauf en matière de respect des règles de sécurité du public, les opérateurs peuvent obtenir un permis de construire sur la base d'un projet qui déroge pratiquement à toutes les règles d'urbanisme, sachant qu'ils bénéficient ensuite d'un délai de trois ans pour régulariser leur situation.

L'article 16, créant la Solideo, Société de livraison des ouvrages olympiques, en fait une société d'aménagement urbain, plus précisément un *établissement public d'aménagement* disposant des pouvoirs habituellement exercés par les aménageurs publics. Cela n'apporte pas de commentaire particulier. Remarquons toutefois l'alinéa Vbis qui affirme qu'elle aura des exigences en matière sociale, d'insertion dans l'emploi, de limitation du travail précaire (sans l'interdire cependant) et de lutte contre le travail irrégulier (ce qui est somme toute normal) : ces dispositions sont bienvenues. Il en est une toutefois qui intrigue : la Solideo *« promeut l'accès à la commande publique des très petites entreprises, des petites entreprises et des structures relevant de l'insertion par l'activité économique »*. Or, les principes portés par le code des marchés publics sont ceux de la concurrence. Dès lors, on peut s'interroger sur la portée réelle de cette promotion TPE dans la commande publique qui pourrait être contrecarrée par une disposition plus générale de ce code. C'est sans doute la raison pour laquelle un décret du 30 avril 2021 du Premier ministre portant diverses dispositions en matière de commande publique[4] vise à aider les PME et TPE à bénéficier de la commande publique avec la rédaction d'un nouveau cahier des clauses administratives et en leur réservant 10 % du marché quand cela est possible. Certes, c'est mieux que rien mais cela n'est encore qu'un premier pas, si on se place du point de vue des TPE et PME.

[4] Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043810806

L'article 17 prévoit une modification dans la procédure d'occupation du domaine public. Normalement, c'est l'autorité publique qui décide, selon une procédure stricte et contre rémunération, dans quelles conditions une personne ou une entreprise occupe le domaine public. Désormais, l'État se défait de cette prérogative en faveur des organisateurs des JO qui décideront à sa place. Le 3° alinéa prévoit en outre que les organisateurs pourront autoriser une sous-occupation *gratuite* du domaine public aux sponsors dans la mesure où par ailleurs, ils contribuent à financer l'événement. Le domaine public est donc ainsi mis gratuitement à la disposition des sponsors.

Par ailleurs, l'article 31 prévoit que *« le CIO se réserve le droit de choisir des fournisseurs pour couvrir un ou plusieurs secteurs de services et autres conditions décrites dans ce Contrat ville hôte »*.

Une clause serait ***rigoureusement impossible en droit des contrats*** :
Article 30-1 : *« le CIO se réserve le droit d'amender ou de compléter lesdites Conditions opérationnelles du Contrat de ville Hôte. »* La modification unilatérale du contrat par une des Parties est impossible en droit car cela va à l'encontre même de la nature du contrat puisque le contrat est un accord de volontés entre acteurs réputés placés sur un pied d'égalité. Là, s'affranchissant de toute règle fondamentale, le CIO obtient du pays hôte qu'il signe un chèque en blanc puisque le contrat pourra être modifié concernant ses conditions opérationnelles à la seule volonté du CIO. La seule question est de savoir comment il est possible que des autorités publiques, constitutionnellement chargées de l'intérêt général, peuvent sans sourciller souscrire à une entorse aussi violente au droit ordinaire.

2- Les organisateurs français sont conjointement et solidairement responsables de tous les manquements qui pourraient entraver d'une manière ou d'une autre l'organisation des Jeux.

Article 4-1 est très clair : *« La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées, individuellement ou collectivement, dans le présent Contrat ville hôte. »*, et ce, jusqu'à l'avènement des Jeux (5.1.)

Précision utile :
Article 5.2. *« La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO sont responsables d'assurer que : a. toutes les Autorités du Pays hôte honorent et font respecter tous les Engagements de la candidature. »*

Cela indique que la Ville hôte, le CNO et le COJO ne s'engagent pas seuls, mais par ricochet engagent les autres autorités publiques avec elles, puisque la responsabilité des premiers est engagée si les secondes ne font pas ce qui est attendu. L'État se trouve ainsi engagé, même si on pourrait se poser la question de la nature exacte d'un engagement par ricochet.

Cette responsabilité générale des organisateurs français n'est pas contrebalancée par celle du CIO. L'article 37-2-c dispose : *« la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO renoncent, par les présentes, à toute prétention contre tous les Indemnitaires du CIO, y compris pour tous les frais résultant de tout acte ou omission de la part de ces Indemnitaires en relation avec les Jeux, ainsi que dans le cas de toute exécution, non-exécution, violation ou résiliation du présent Contrat ville hôte par le CIO. »* C'est la définition même d'une ***clause léonine*** : celle qui prévoit que toutes les obligations pèseront sur une partie, pas sur l'autre.

3- Le CIO met sur la table un montant qui ne sera pas dépassé, quelles que soit les circonstances

Le CIO accorde une contribution fixe par l'article 7 du contrat. Elle est aujourd'hui de 3,8 milliards d'euros et concerne l'organisation des Jeux, à l'exclusion de tout autre dépense, notamment les dépenses d'infrastructures et les travaux d'aménagement, celles qui sont par nature les plus importantes et les plus difficiles à maîtriser.

DES FOYERS AUX RÉSIDENCES SOCIALES : UN RACISME D'ÉTAT

Michael Hoare

Collectif pour l'avenir des foyers (Copaf)

Texte extrait de la revue du GISTI *Plein droit* n° 122, octobre 2019, « Étrangers sans toit ni lieu ».
Merci à Michael Hoare pour l'autorisation de republication.

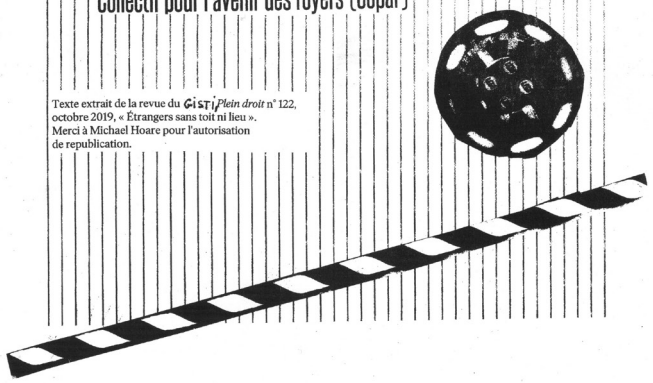

Créés tantôt par les immigrés eux-mêmes, tantôt par les syndicats patronaux, tantôt par l'État, sous la bannière Sonacotra, tantôt encore par des associations, les foyers de travailleurs migrants n'ont jamais été une priorité pour les pouvoirs publics et sont aujourd'hui largement laissés à l'abandon. Les résidents, dont le statut n'a jamais été celui de locataires véritables, pouvaient organiser une vie collective qui compensait l'inconfort des bâtiments. La transformation des foyers en « résidences sociales » fait perdre cette dimension.

Après la guerre et tout au long des années 1950, la reconstruction manque de main-d'œuvre. La France s'étend alors « de Dunkerque à Tamanrasset » ; arrivent donc Marocains, Algériens et Tunisiens, par centaines de milliers. Et aussi des dizaines de milliers d'Africains noirs, pour la plupart issus du bassin du fleuve Sénégal. Au moment où le gouvernement tente de limiter ce flux, après le « choc pétrolier » de 1973, trois millions de travailleurs immigrés vivent en France.

Pour gérer ces mouvements de population, l'État s'appuie sur l'Office national de l'immigration (ONI), créé en 1945, qui va servir de bras exécutif pour vérifier que ceux qui arrivent par la voie officielle ont un contrat de travail – beaucoup entrant de manière irrégulière et étant régularisés par la suite. Les ouvriers immigrés construisaient des logements, mais quant à leur propre logement, la philosophie était : « tu te débrouilles ». Ce qui, dans la France des années 1950 et 1960, voulait dire se caser dans un bidonville ou un quartier pauvre de banlieue. Face à la pénurie de logements, le racisme social leur barrait l'accès au logement de droit commun. Ainsi, le premier mouvement du racisme d'État sur la question a consisté… en une non-politique : le logement des ouvriers migrants n'était pas le problème de la puissance publique !

Du bidonville à la cité de transit

Bannies du centre des villes et cantonnées dans des bidonvilles comme à Nanterre, Gennevilliers, Champigny, les familles immigrées qui s'y entassent commencent à attirer l'attention. Une série de lois (Debré 1964 ; Vivien 1970) se targuent de « *résorber les bidonvilles* » mais on doit donc trouver des solutions de relogement. Des familles seront installées dans les « cités de transit », alignements de logements provisoires, en attendant que les barres des grandes cités soient construites ; les célibataires sont dirigés vers les foyers-hôtels.

Il faut noter que les foyers, dont la plupart ont été construits en France dans les années 1960 et 1970, ne sont pas la solution adoptée partout en Europe ; il n'y a à l'époque de foyers ni en Angleterre, ni en Espagne, ni en Italie.

Leur existence procède de plusieurs dynamiques. D'abord, les immigrés eux-mêmes en créent. Un sous-sol, un entrepôt ou un local vide est loué par un immigré un peu entrepreneur, qui y installe des lits superposés et y accueille des gens de sa communauté.

© GISTI | Téléchargé le 22/06/2021 sur www.cairn.info via INIST-CNRS (IP: 193.54.110.54)

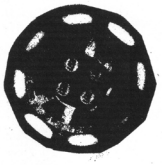

Le loyer est modique pour le droit d'y dormir, parfois à deux ou trois sur le même lit, à tour de rôle. Le foyer Léon-Gaumont, à la Porte de Montreuil à Paris est un exemple de ces créations de marchands de sommeil : augmentations des tarifs fréquentes, conditions de vie désastreuses. L'émotion soulevée par la mort par asphyxie de cinq Maliens dans un sous-sol géré de cette manière à Aubervilliers en 1970 pousse Jacques Chaban-Delmas, alors Premier ministre, à déclarer qu'il faut « *en finir avec les bidonvilles* ».

Le patronat, dans certains secteurs comme celui du BTP, a besoin d'une main-d'œuvre mobile. La solution, c'est la construction de hangars métalliques démontables où logent, sur des lits superposés, des ouvriers qui se déplacent de chantier en chantier. Les structures sanitaires et les espaces pour cuisiner y sont rudimentaires. Ce sont les débuts de l'Adef[1], à l'époque filiale du syndicat du bâtiment et de la métallurgie.

Loger et contrôler

En 1957, l'État prend l'initiative de fonder une Société nationale de construction pour les travailleurs algériens (Sonacotral) – puis Sonacotra sans plus de référence aux Algériens – qui se lance dans la construction de bâtiments avec des chambres individuelles autour d'un bloc de cuisines et de sanitaires. Bientôt, se développe un modèle de « foyers-tours » de 11, 12 ou 13 étages, qui permettent de loger entre 300 et 400 hommes. Les chambres sont de 9 ou 15 m² et ont deux fenêtres, une taille convenable en logement ordinaire. Mais couper la pièce en deux par une paroi en contreplaqué permet de doubler la capacité (et les recettes). On finit avec des chambrettes de 4,5 ou 7,5 m², au tarif nettement plus cher au mètre carré qu'un logement social. La Sonacotra assure non seulement le logement mais aussi le contrôle des résidents : les gérants sont souvent d'anciens militaires des guerres coloniales, les résidents n'ont aucun « droit », ni au maintien dans les lieux, ni à la représentation collective, ni pour discuter ou négocier leurs conditions de vie ; les règlements interdisent toute visite et toute réunion à caractère politique ou syndical.

Ces tours bénéficient toutefois d'espaces conviviaux au rez-de-chaussée et au sous-sol : des cafétérias où l'on joue aux dominos et l'on tchatche entre amis, des salles de télévision. Mais l'ambiance répressive, l'arbitraire, les augmentations de tarifs répétées finissent par provoquer un embrasement : les grèves des loyers des foyers Sonacotra entre 1974 et 1980 s'étendent au parc d'autres gestionnaires, touchant jusqu'à 200 établissements[2]. Même si les revendications phares de ce mouvement n'ont pas été satisfaites, un assouplissement du contrôle sur la vie des résidents a été obtenu.

Pour mettre fin à l'entassement dans les taudis des ouvriers, surtout africains, et leur offrir un logement décent, des associations sont fondées au début des années 1960. C'est l'histoire de la Soundiata, de l'Assotraf, de l'Aftam, et d'autres dans le Nord, le Lyonnais et les grandes villes du sud. Ces associations aménagent dans des locaux industriels des dortoirs, y installent des sanitaires et des cuisines collectives : ainsi, le foyer David-d'Angers, Paris 19e, qui est resté dans son format d'origine jusqu'en 2009, le foyer Retrait dans le 20e ou le foyer Assotraf, rue Pinel à Saint-Denis. À la même époque, ces organismes vont aussi construire des bâtiments dédiés au logement collectif (foyers Bara et Rochebrune à Montreuil, Fort-de-Vaux à la Porte d'Asnières, etc.) qui continuent la tradition des chambres dortoirs avec des espaces collectifs pour la cuisine et les réunions.

Cette politique de logement encouragée par l'État est clairement réservée aux travailleurs immigrés séparés de leurs familles. Excentrés par rapport à la ville, localisés dans des sites peu prisés par le capital immobilier – à côté d'autoroutes, de cimetières ou dans des zones industrielles – quelque 700 bâtiments logent 120 000 habitants à la fin des années 1970.

Un « équivalent loyer »

Si la grève des foyers Sonacotra a fait bouger quelques lignes, les contrats restent dérogatoires par rapport au droit commun. Le statut des résidents est celui des occupants d'un hôtel meublé. Toujours le racisme d'État appliqué au logement des ouvriers immigrés. Car aujourd'hui encore, les résidents des logements-foyers paient non un loyer mais une redevance composée de plusieurs éléments : « équivalent loyer », charges, prestations, amortissement mobilier. Les équivalents loyers et les charges sont fixés dans le projet social et la convention APL de l'établissement. Le tarif des prestations (blanchissage de draps, présence d'un agent d'accueil, médiation sociale) est libre, tout comme les taux d'augmentation. Les résidents n'ont aucun moyen de contrôler ou contester ces tarifs.

Avec la fin de l'immigration de travail décrétée en 1974, le ministre du travail Lionel Stoléru se donne pour objectif de « revaloriser » le travail manuel afin d'attirer des jeunes Français au chômage. Une somme de 10 000 francs (1 500 €) est proposée aux immigrés en échange de leur retour définitif au pays (sachant qu'abandonner son droit au séjour équivalait à abandonner le bénéfice des droits à un lobbying à long terme d'associations comme le Collectif pour l'avenir des foyers (Copaf)[4], la législation a créé les « conseils de concertation », instances légitimées dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000. Le résident du foyer bénéficie d'un contrat renouvelable tacitement chaque mois et son logement est reconnu comme son domicile principal. Il a un certain droit au maintien dans les lieux.

© GISTI | Téléchargé le 22/06/2021 sur www.cairn.info via INIST-CNRS (IP: 193.54.110.54)

Comme un mineur sous tutelle

Mais les textes font sans cesse référence au « règlement intérieur », élaboré par les gestionnaires, lui consacrant un statut quasiment égal à une loi et interprété comme tel par les juges. Aussi, les droits et protections des résidents des logements-foyers comme des résidences sociales demeurent moindres que ceux d'un locataire de droit commun. Le contrat d'un résident peut être résilié s'il change sa serrure, duplique sa clef, héberge un membre de sa famille ou un ami, installe une étagère ou possède un chien, un chat ou un poisson rouge. L'accès au studio doit être ouvert au personnel pour tout « besoin de service ». Des représentants des résidents sont élus mais ne peuvent ni modifier le règlement intérieur, ni contester les augmentations de redevances, ni vérifier les charges.

Autrement dit, le résident d'un logement-foyer est considéré comme un mineur sous la tutelle du gestionnaire. Le « logement accompagné » devient une camisole de répression et de contrainte pour les travailleurs immigrés. Les foyers prisons dénoncés lors des grèves des années 1970 refont surface.

Pour le Copaf, la « résidence sociale » n'est pas adaptée à la vie l'histoire du foyer Commanderie, à Paris. Cette grande structure de 400 chambres avait été laissée à l'abandon et, pendant cinq ans, après la faillite de l'association de façade à laquelle la Ville de Paris en avait confié la gestion, le foyer avait été de fait autogéré. La Sonacotra le reprend en 2000 et une concertation sur les plans de réhabilitation a lieu avec les délégués, qui aboutit à un accord en 2002. Puis, c'est silence radio pendant quatre ans. En 2006, la Sonacotra sort de ses tiroirs un plan de restructuration en 400 « studios autonomes » de très petite taille, éliminant presque tous les espaces collectifs. Pourquoi cette volte-face ? Pendant la période de concertation, est arrivé à la tête de la Cilpi Pierre-Yves Rebérioux, dont la doctrine, énoncée dans un décret de 2006, prévoit que les réhabilitations des foyers doivent privilégier le « studio autonome », incluant kitchenette et bloc sanitaire, et limiter l'espace dédié aux activités collectives. C'est que les « résidences sociales » ne sont pas destinées en premier lieu aux résidents des foyers. Elles doivent pouvoir accueillir les exclus du logement ordinaire : les précaires et les pauvres.

Or, les travailleurs immigrés ne sont pas forcément pauvres, et n'ont pas particulièrement besoin d'accompagnement social ou psychologique. Ils souhaitent des logements pérennes où organiser leur vie à leur convenance, et ils ont besoin d'espaces collectifs variés parce qu'ils ont une vie collective et communautaire forte et solidaire.

Une autre bataille, législative et réglementaire celle-là, concerne le statut des résidents des foyers. Grâce à la mobilisation des délégués et des résidents, grâce et à la demande des travailleurs immigrés. Des logements de transition ou de passage pour les gens en grande précarité sont peut-être nécessaires, mais en quoi les travailleurs vivant séparés de leurs familles sont-ils concernés ? Et pourquoi ces logements sociaux doivent-ils être construits à leurs dépens ?

La seule réponse à apporter est la création d'un nouveau modèle, la « résidence pour travailleurs isolés » où les habitants disposeraient des droits des locataires, où leurs représentants élus auraient les mêmes pouvoirs que les amicales de locataires, et où leurs besoins de vie collective et solidaire, au regard de l'éloignement de leurs familles, seraient pleinement satisfaits. Autrement dit, il faudrait que la puissance publique fasse ce qu'elle n'a jamais fait : écouter et prendre en compte le point de vue des intéressés eux-mêmes. La sortie de ce cycle de politiques racistes qui se renouvellent en boucle depuis soixante-dix ans est à cette condition. ◆

[1] L'Adef, Association pour le développement des foyers, anciennement Association pour le développement des foyers du bâtiment et de la métallurgie, est un organisme d'origine patronale.

[2] Voir Mireille Galano, « La grève des loyers dans les foyers Sonacotra : une lutte exemplaire (1974-1979) », *Mémoires des luttes de l'immigration*, Gisti, coll. Penser l'immigration autrement, février 2014, et plus généralement la partie IV, « Vivre ici », de la publication.

[3] 1975 est l'année où le nombre de lits est le plus élevé (264 800). Pour des chiffres plus précis entre 1950 et 1980, voir Claire Lévy-Vroelant, « Le logement des migrants en France du milieu du XXe siècle à nos jours », *Historiens et géographes*, n° 385, 2004.

[4] www.copaf.ouvaton.org